

Communication d'information

Young Platform S.p.A.

Communication d'information et de service

Exclue du champ d'application marketing — Procédure 2.d, §2.3

Désactivation du service d'échange du Token YNG
sur Young Platform Pro et maintien exclusif de
l'Échange bilatéral sur Young Platform Base

Désactivation du service d'échange du Token YNG sur Young Platform Pro et maintien exclusif de l'Échange bilatéral sur Young Platform Base

1. Préambule et finalité du document

1.1 La présente information (l'« Information ») est rendue publique par Young Platform S.p.A. (ci-après également « Young Platform », la « Société » ou l'« Émetteur ») afin de décrire, de manière unitaire et organique, la mise à jour de l'opérativité du Token YNG (ci-après également, simplement, le « Token » ou « YNG ») au sein de l'infrastructure technologique de la Société, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2026.

1.2 En particulier, l'Information expose : (i) la désactivation du service d'échange du Token YNG sur la plateforme Young Platform Pro ; (ii) le maintien exclusif du service d'échange du Token YNG sur Young Platform Base ; (iii) le cadre réglementaire de référence ; (iv) les conditions d'accès au service mis à jour ; (v) les effets de la mise à jour sur les ordres en attente ; (vi) le régime d'une éventuelle réactivation future du Token YNG sur Young Platform Pro.

1.3 La présente Information a une portée informative et de transparence à l'égard des Utilisateurs, du public et des Autorités compétentes, et est rendue en accomplissement des obligations de disclosure prévues, dans la mesure applicable, par les articles 87 et 88 du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR) et par la réglementation nationale et européenne applicable aux activités de Young Platform en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs et d'émetteur du Token YNG.

1.4 La présente Information ne constitue pas une communication de marketing ni une offre ou sollicitation à l'achat, à la détention ou à la cession d'un quelconque crypto-actif. Elle ne constitue pas un conseil en investissement, un conseil fiscal ou une recommandation personnalisée.

2. Identification du Prestataire de Services et de l'Émetteur

Dénomination sociale : Young Platform S.p.A.
Siège social : Via F. Cigna, n. 96/17 — 10155 Turin (TO), Italie
Code fiscal / Numéro de TVA : 11931440017
LEI : 815600F1E30AAB016171

PEC : youngplatform@pec.it

Site web : youngplatform.com

Représentant légal : Alexandru Stefan Gheban, Co-CEO et Co-fondateur

Young Platform S.p.A. a été autorisée, en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs (CASP), par la Consob et la Banca d'Italia le 30/06/2026 au sens de l'article 16, paragraphe 1, du Décret législatif 129/2024 et de l'article 63 du Règlement (UE) 2023/1114.

Young Platform est également émettrice du Token YNG, crypto-actif d'utilité au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9, du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), distinct des asset-referenced tokens (ART) et des e-money tokens (EMT). Les caractéristiques, les droits, les fonctions opérationnelles et les risques du Token YNG sont intégralement décrits dans le White Paper YNG notifié le 17 avril 2026 (Digital Token Identifier : RGN2XS8ZG), disponible à : storage.googleapis.com/young-documents/mica-whitepaper-YNG-token.xhtml

3. Définitions

Pour tout terme non expressément défini dans la présente Information, il est renvoyé aux définitions figurant dans les [Conditions Générales de Young Platform — Services sur Crypto-actifs](#), dans le White Paper YNG, dans le MiCAR et dans la réglementation applicable.

Crypto-actif : une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit qui peut être transférée et stockée de manière électronique au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5, du MiCAR.

Token YNG : crypto-actif d'utilité au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9, du MiCAR, dénommé « Young » et identifié par le symbole YNG, émis par Young Platform S.p.A., basé sur le standard ERC-20 sur la blockchain Ethereum, avec une fixed supply de 100.000.000 d'unités et aucun mécanisme de mint ou de burn (Digital Token Identifier : RGN2XS8ZG ; Smart Contract Address : 0xA26Cbb76156090f4B40A1799A220fc4C946aFB3c).

Young Platform Base : la plateforme opérée par la Société, accessible via le web (exchange.youngplatform.com) et via l'application mobile, à travers laquelle est fourni le service d'Échange bilatéral de crypto-actifs au sens de l'article 77 du MiCAR, dans lequel la Société agit en qualité de contrepartie contractuelle directe de l'Utilisateur (Principal).

Young Platform Pro : la plateforme avancée opérée par la Société, accessible à pro.youngplatform.com, à travers laquelle est fourni le service d'Exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 78 du MiCAR, dans lequel la Société agit en qualité

d'intermédiaire (Agent), acheminant l'ordre du Client vers des Lieux d'exécution externes ou des contreparties externes sélectionnés selon sa propre [Execution Policy](#).

Échange bilatéral (article 77 du MiCAR) : opération d'échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, exécutée sur une base bilatérale entre le Client et Young Platform, dans laquelle la Société agit en qualité de contrepartie contractuelle directe du Client et le prix est déterminé au moyen du Pricing Engine de la Société, selon des méthodologies objectives et prédéterminées.

Exécution d'ordres pour le compte de clients (article 78 du MiCAR) : service à travers lequel la Société reçoit et exécute les ordres d'achat ou de vente du Client, en les acheminant vers des Lieux d'exécution externes ou des contreparties tierces, dans le respect de sa propre [Execution Policy](#).

Mise à jour : l'ensemble des modifications opérationnelles apportées au service d'échange du Token YNG, décrites dans la présente Information, avec prise d'effet le 01 juillet 2026.

White Paper : le white paper du Token YNG rédigé et notifié à la Consob au sens des articles 6 et 12 du MiCAR, disponible sur les canaux officiels de la Société.

4. Objet et périmètre de la mise à jour

4.1 Avec prise d'effet à compter du 01 juillet 2026, Young Platform met à jour le périmètre de l'opérativité du Token YNG au sein de son infrastructure technologique, selon les modalités suivantes :

(a) Sur Young Platform Base, le service d'Échange bilatéral du Token YNG au sens de l'article 77 du MiCAR reste intégralement disponible, dans lequel la Société agit en qualité de contrepartie contractuelle directe de l'Utilisateur, conformément à la discipline décrite dans les Conditions Générales et dans la Procédure sur l'Échange de Crypto-actifs y afférente.

(b) Sur Young Platform Pro, le service d'Exécution d'ordres pour le compte de clients relatif au Token YNG au sens de l'article 78 du MiCAR est désactivé. Par conséquent, il ne sera plus possible de soumettre de nouveaux ordres d'achat ou de vente du Token YNG sur la plateforme Young Platform Pro.

4.2 La désactivation visée au point 4.1(b) qui précède n'affecte pas la visibilité du marché et du graphique du Token YNG sur Young Platform Pro, qui restent consultables à titre informatif en tant qu'archives. Les fonctionnalités qui ne sont plus disponibles sont mises en évidence au sein de l'interface de la plateforme au moyen d'indications opérationnelles dédiées.

4.3 La présente Information n'affecte en aucune manière les caractéristiques techniques, les droits et les fonctions du Token YNG, décrits dans le White Paper YNG en vigueur, ni son statut de crypto-actif d'utilité au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9, du MiCAR. La modification est de nature exclusivement opérationnelle et concerne le périmètre des services offerts par la Société sur le Token YNG.

5. Cadre réglementaire de la mise à jour

5.1 La mise à jour décrite au paragraphe 4 qui précède se fonde sur la distinction, au sein du Règlement (UE) 2023/1114 (MiCAR), entre :

(a) le service d'échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs visé à l'article 77, dans lequel le prestataire agit en qualité de contrepartie contractuelle directe (Principal) et le prix est déterminé selon une méthodologie objective et prédéterminée ; et

(b) le service d'exécution d'ordres pour le compte de clients visé à l'article 78, dans lequel le prestataire agit en qualité d'intermédiaire (Agent) et exécute l'ordre du Client auprès de Lieux ou contreparties externes, dans le respect de sa propre [Execution Policy](#).

5.2 En cohérence avec le dispositif opérationnel actuel de la Société, l'opérativité sur le Token YNG est fournie exclusivement dans le cadre du service d'Échange bilatéral visé à l'article 77 du MiCAR, dans lequel la Société agit en qualité de contrepartie contractuelle directe de l'Utilisateur. La possibilité d'acheminer les ordres du Client sur le Token YNG vers des Lieux d'exécution externes au sens de l'article 78 du MiCAR présuppose la présence de lieux tiers qualifiés sur lesquels le Token YNG soit admis à la négociation et avec lesquels la Société puisse établir des relations opérationnelles compatibles avec l'[Execution Policy](#) adoptée.

5.3 À la date de la présente Information, la condition visée au point 5.2 qui précède, qui permettrait la fourniture du service au sens de l'article 78 du MiCAR sur le Token YNG, n'est pas remplie. En conséquence, et en cohérence avec les principes de transparence, de correction et de prudence qui doivent guider l'opérativité de la Société au sens de l'article 68 du MiCAR et des actes délégués et d'exécution, la Société procède à la désactivation du service d'échange du Token YNG sur la plateforme Young Platform Pro.

6. Conditions d'accès au service mis à jour

6.1 À compter de la date d'effet visée au paragraphe 4.1 qui précède, l'Utilisateur qui souhaite effectuer des opérations d'échange sur le Token YNG devra accéder exclusivement à Young Platform, à travers l'une des modalités suivantes :

- (a) version web mise à jour: exchange.youngplatform.com/login ;
- (b) dernière version de l'application mobile de Young Platform, disponible sur les stores officiels (Apple App Store et Google Play Store).

6.2 La Société recommande à l'Utilisateur de vérifier que la version de l'application mobile en usage est mise à jour à la version la plus récente avant de procéder à des opérations d'échange sur le Token YNG.

6.3 L'accès au service d'Échange bilatéral du Token YNG reste subordonné au respect conjoint des conditions d'accès ordinairement prévues par les [Conditions Générales de Young Platform — Services sur Crypto-actifs](#), y compris, à titre non exhaustif :

- (a) l'accomplissement avec résultat positif des procédures d'adéquate vérification de la clientèle (KYC/AML) ;
- (b) la disponibilité préalable des fonds ou des actifs objet de l'échange sur le Wallet du Client auprès de Young Platform (Pre-funding) ;
- (c) le respect des politiques commerciales, des limites opérationnelles et des contrôles anti-blanchiment applicables.

7. Effets de la mise à jour sur les ordres en attente et sur les positions actives

7.1 Tous les ordres d'achat et de vente du Token YNG en attente sur Young Platform Pro à la date d'effet visée au paragraphe 4.1 ont été fermés automatiquement par les systèmes de la Société durant la fenêtre de maintenance programmée de la plateforme.

7.2 Les positions en Tokens YNG détenues par l'Utilisateur sur les Wallets de conservation de Young Platform ne sont en aucune manière affectées par la mise à jour décrite dans la présente Information. La conservation des crypto-actifs du Client se poursuit au sens de l'article 75 du MiCAR et conformément à la Politique de Conservation des Crypto-actifs de Young Platform, sous un régime de ségrégation comptable par rapport aux actifs de trésorerie de la Société.

7.3 L'Utilisateur qui souhaite continuer à opérer sur le Token YNG pourra le faire à travers le service d'Échange bilatéral disponible sur Young Platform, dans les termes visés au paragraphe 6.

8. Réactivation éventuelle du service sur le Token YNG sur Young Platform Pro

8.1 La désactivation du service d'exécution d'ordres pour le compte de clients relatif au Token YNG sur Young Platform Pro n'a pas de caractère définitif. La Société se réserve la faculté de réactiver ce service en présence des conditions opérationnelles et réglementaires appropriées pour permettre sa fourniture en conformité avec l'article 78 du MiCAR et avec sa propre [Execution Policy](#).

8.2 En particulier, la réactivation du service d'exécution d'ordres sur le Token YNG sur Young Platform Pro est subordonnée, à titre non exhaustif : (i) à l'admission du Token YNG à la négociation on un ou plusieurs Lieux d'exécution externes qualifiés, selon les critères prévus par l'[Execution Policy](#) de la Société ; (ii) à la compatibilité des conditions opérationnelles offertes par ces lieux avec les principes de Best Execution applicables ; (iii) au respect des dispositifs prévus par la réglementation applicable en matière de gestion des conflits d'intérêts, compte tenu de la qualité de la Société en tant qu'Émettrice du Token YNG.

8.3 Toute éventuelle réactivation fera l'objet d'une information dédiée publiée sur les canaux officiels de la Société, avec un préavis raisonnable par rapport à la date d'effet, selon les modalités prévues par les [Conditions Générales — Services sur Crypto-actifs](#). La Société informera également le public d'une éventuelle réactivation au sens des articles 87 et 88 du MiCAR, lorsque les conditions requises sont réunies.

9. Risques et avertissements

9.1 La présente Information décrit une mise à jour opérationnelle du périmètre des services offerts par la Société sur le Token YNG. La modification n'affecte pas les caractéristiques techniques, les droits et les fonctions du Token YNG, qui restent intégralement telles que décrits dans le White Paper YNG en vigueur.

9.2 La concentration de l'échange du Token YNG sur la seule plateforme Young Platform, sous un régime d'échange bilatéral au sens de l'article 77 du MiCAR, peut entraîner une réduction des modalités d'exécution disponibles par rapport au passé.

9.3 Les crypto-actifs, y compris le Token YNG, sont des instruments caractérisés par une forte volatilité et comportent un risque significatif de perte, y compris intégrale, du capital investi. Les crypto-actifs détenus ne bénéficient ni des systèmes de garantie prévus pour les dépôts bancaires (Directive 2014/49/UE) ni des systèmes d'indemnisation des investisseurs (Directive 97/9/CE). Les performances historiques et les éventuelles prévisions ne constituent pas une garantie de résultats futurs.

9.4 Pour un traitement étendu des risques liés à la détention de crypto-actifs et à l'opérativité sur la plateforme de Young Platform, il est renvoyé à l'Information Générale sur les Risques publiée sur youngplatform.com/fr/legal/information-general-risks/, ainsi qu'à la section dédiée du White Paper YNG en vigueur.

10. Communications, réclamations et résolution des litiges

10.1 Pour toute demande d'assistance, clarification ou signalisation relative à la mise à jour décrite dans la présente Information, l'Utilisateur pourra contacter Young Platform à travers les canaux officiels du Service Clients, accessibles à : support.youngplatform.com/hc/fr.

10.2 Les réclamations relatives au service peuvent être présentées selon les modalités et les délais prévus par la Procédure de Gestion des Réclamations de Young Platform, accessible à l'adresse : youngplatform.com/fr/legal/complaints/. Conformément à l'article 71 du MiCAR, les réclamations sont traitées par la Société à titre gratuit, de manière équitable et rapide.

10.3 Le droit de l'Utilisateur de saisir les procédures de résolution extrajudiciaire des litiges (ADR) prévues par la loi reste inchangé.

11. Publication, conservation et modifications

11.1 La présente Information est publiée sur le site institutionnel de Young Platform, dans la section dédiée aux [Informations au public sur le Token YNG](#) et reste accessible pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à compter de son dernier remplacement. Les versions précédentes restent consultables sur les canaux officiels.

11.2 Young Platform se réserve le droit de modifier la présente Information à la suite de nouvelles exigences réglementaires, opérationnelles ou de surveillance, ou à l'occasion de l'éventuelle réactivation du service sur le Token YNG sur Young Platform Pro visée au paragraphe 8. Les modifications sont communiquées au public à travers les canaux officiels, avec un préavis raisonnable par rapport à la date d'effet.

La présente communication constitue une information de service et ne représente pas une communication de marketing ni une offre ou sollicitation d'investissement en crypto-actifs. Les crypto-actifs sont soumis à des risques spécifiques, y compris le risque de perte totale du capital investi, et ne bénéficient ni des systèmes de garantie prévus pour les dépôts bancaires (Directive 2014/49/UE) ni des systèmes d'indemnisation des investisseurs (Directive 97/9/CE). Pour des informations complètes sur les services offerts, il est renvoyé aux Conditions Générales du service publiées sur les canaux officiels de Young Platform. Young

Platform opère conformément à la réglementation applicable, y compris la réglementation MiCAR (Règlement (UE) 2023/1114). Young Platform S.p.A., Via Cigna 96/17, 10155 Turin — youngplatform.com — PEC : youngplatform@pec.it.